

Fiche d'information

Position d'Euralarm relative à la proposition de l'ECHA pour la restriction des SPFA au sein de l'UE, soumise par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège

Introduction

Le 7 février 2023, l'ECHA (l'Agence européenne des produits chimiques pour l'UE et les pays de l'EEE (Islande, Lichtenstein et Norvège)) - une agence de l'Union européenne - a publié une proposition de restriction des SPFA au sein de l'UE, soumise par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège. Les SPFA sont un groupe de milliers de substances, principalement fabriquées par l'homme, et utilisées dans de nombreuses applications dans le monde entier. La proposition est très vaste et couvre de nombreuses applications des SPFA, dans un document de 1 780 pages.

Dans la proposition initiale, les applications des SPFA sont classées en 14 secteurs : TULAC (Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis) - Matériaux en contact avec les aliments et emballages - Métallisation et fabrication de produits métalliques - Mélanges de biens de consommation - Cosmétiques - Fart à ski - Applications des gaz fluorés - Dispositifs médicaux - Transports - Électronique et semi-conducteurs - Secteur de l'énergie - Produits de construction - Lubrifiants - Pétrole et exploitation minière. Ce document est un résumé succinct qui met l'accent sur les gaz de lutte contre les incendies dans le cadre du groupe sectoriel "Applications des gaz fluorés".

En juin 2025, le « document de référence » (version 14) a été rendu public. Ce document est l'évolution de la proposition de restriction initiale (demande des auteurs du dossier) et, à ce titre, il intègre la proposition mise à jour à la suite des commentaires reçus lors du premier processus de consultation. Huit nouveaux secteurs sont pris en compte dans la proposition, et il semble qu'aucune évaluation spécifique ne sera effectuée par les comités de l'ECHA – parmi les huit ajoutés – dans le cadre du processus d'élaboration d'avis en cours. En outre, les propositions de restrictions ont été modifiées pour les différents secteurs existants.

Remarque : ce document ne couvre pas les émulseurs anti-incendie, qui font l'objet d'un processus de restrictions distinct.

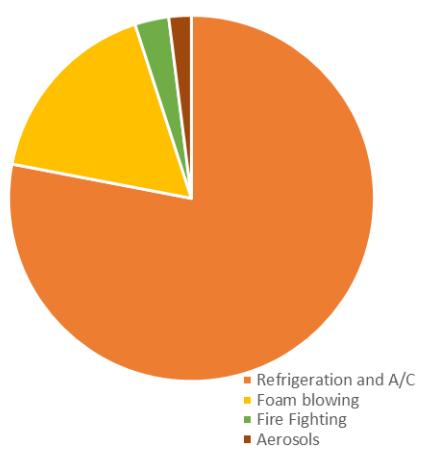
Outre les travaux relatifs à REACH, le HSE britannique a entamé une consultation sur les mousses anti-incendie ; une proposition plus générale suivra.

Quels sont les gaz de lutte contre les incendies visés par la proposition ?

Le secteur "Applications des gaz fluorés" comprend les gaz fluorés couramment utilisés et les nouveaux gaz fluorés, ainsi qu'une partie de leurs mélanges. Les gaz de lutte contre l'incendie concernés sont couverts par la norme EN 15004 ou ISO 14520 sous les désignations suivantes :

- HFC-227ea, exemples de noms commerciaux : FM-200™, MH227®, FE-227™, Solkaflam®227
- HFC-125, exemple de nom commercial : Ecaro-25®

Réponse actualisée d'Euralarm relative à la proposition de l'ECHA pour la restriction des SPFA
Version 7, septembre 2025



- FK-5-1-12, exemples de noms commerciaux : Novec™1230, Dukare®1230, Noah®5112, MH5112®, Kectone 5112™
- HB-55, exemple de noms commercial : Solstice®Quench 55

Comment les gaz fluorés utilisés dans la lutte contre les incendies sont-ils abordés dans la proposition ?

Dans le groupe sectoriel "Applications des gaz fluorés", 3 % concernent les gaz utilisés dans la lutte contre les incendies. Ce chiffre est extrêmement faible par rapport à d'autres applications de ce groupe sectoriel, telles que la réfrigération et la projection de mousse.

Les systèmes d'extinction par gaz sont, par application, non émissifs jusqu'à ce qu'ils entrent en action pour lutter contre les incendies. Le rapport d'évaluation FSTOC 2022 estime que les émissions de protection contre les incendies s'élèvent à 3 % (c'est-à-dire un pourcentage nominal de 3 % du secteur "Applications des gaz fluorés").

L'annexe E de la proposition de restriction reconnaît les particularités des applications de lutte contre les incendies. Le tableau E.125 de l'annexe E mise à jour présente l'analyse des alternatives en tant qu'agents extincteurs propres et, tout en reconnaissant qu'il existe des alternatives aux gaz fluorés, il souligne qu'il existe encore des applications qui les nécessitent, en précisant :

"Toutefois, pour certaines applications, ces alternatives ne sont pas techniquement réalisables...", et conclut donc :

"Potentiel de substitution élevé à l'entrée en vigueur (EiF) pour certaines utilisations [preuves suffisamment solides] et faible potentiel de substitution à l'entrée en vigueur pour d'autres applications et pour l'entretien et la réparation d'équipements existants initialement conçus pour utiliser des SPFA [preuves suffisamment solides]."

Ainsi, la recommandation de la proposition actualisée relative aux applications des agents extincteurs propres est la suivante :

- Aucune dérogation générale n'est proposée, compte tenu des preuves solides démontrant un fort potentiel de substitution pour de nombreuses applications des agents extincteurs propres.
- Dérogation illimitée pour l'entretien ou le rechargement des équipements existants, y compris les équipements d'extinction d'incendie (il s'agit d'une nouveauté), sur la base de preuves solides démontrant l'indisponibilité de solutions de remplacement directes appropriées.
- La dérogation est valable pour une durée de 18 mois + 12 ans (ce qui figurait déjà dans la proposition initiale) sur la base de preuves suffisamment solides indiquant un faible potentiel de substitution pour certaines applications spécifiques des agents extincteurs propres, lorsque les solutions de remplacement sont nuisibles aux équipements ou présentent un risque pour la santé humaine, notamment dans les domaines de l'aviation, des centres de données et des archives culturelles/historiques.

Cette recommandation se justifie par les motifs suivants :

- Le besoin de confiance dans les systèmes de sécurité incendie, qui indique un potentiel de bénéfices significatifs.
- Limiter les risques significatifs pour la vie humaine.
- Eviter la destruction potentielle de biens de valeur qui seraient endommagés par le feu ou par d'autres moyens de lutte contre l'incendie.

Processus en cours

1. La consultation publique sur la proposition de restriction a débuté le 22 mars 2023 et s'est achevée le 25 septembre 2023.
2. L'élaboration parallèle d'un avis au sein des comités de l'ECHA.
3. Consultation de l'ECHA sur le projet d'avis, qui prend plus de temps que prévu.
4. L'ECHA prévoit de lancer une consultation sur le projet d'avis du CASE pendant 60 jours supplémentaires suivant leur réunion de mars 2026.
5. La soumission à la Commission européenne devrait suivre, avec un processus de vote au Parlement européen et au Conseil, aboutissant à l'entrée en vigueur (EiF).
6. Période de transition de 18 mois, suivant l'entrée en vigueur, avant l'interdiction générale de tous les SPFA.
7. Après la période de transition, des dérogations pour des utilisations spécifiques, par exemple 12 ans pour les applications de lutte contre les incendies.

Projet de texte	Consultation publique		Elaboration de l'avis			Consultation du projet d'avis		Processus législatif		Entrée en vigueur
T ₁ 2023	T ₂ 2023	T ₃ 2023	T ₄ 2023	2024	2025	T ₁ 2026	T ₂ 2026	S ₂ 2026	S ₁ 2027	2028/ 2029

Conclusion

À la lumière des informations actuellement disponibles, et compte tenu de la proposition actuelle et du calendrier prévu, il apparaît peu probable qu'une entrée en vigueur de la législation soit mise en œuvre avant 2028/2029. Par conséquent, dans la proposition de restriction, les gaz fluorés tels que le FK-5-1-12 ou le HB-55, qui ne sont pas limités par le règlement sur les gaz fluorés, devraient pouvoir être utilisés dans les nouveaux systèmes pour des applications spécifiques au moins jusqu'en 2041, et sans restriction pour l'entretien et la maintenance des systèmes existants de tout système antérieur à 2041 (en tenant compte de la recommandation ci-dessus sur la période de transition et la dérogation).

Euralarm soutient la position de l'ECHA, lors de son webinaire, selon laquelle la proposition actuelle n'a pas l'intention d'imposer le retrait des systèmes installés, et, dans le même ordre d'idées, la nouvelle proposition des auteurs visant à autoriser la maintenance et le rechargement illimités des systèmes installés.

L'ECHA [a indiqué](#) avoir reçu, à la fin de sa consultation des parties prenantes sur la [proposition de restriction](#) des SPFA, le 25 septembre 2023, plus de 5 600 commentaires émanant de plus de 4 400 organisations, entreprises et particuliers.

Parmi ceux-ci, 3 313 provenaient d'entreprises, 1 543 de particuliers, 552 d'associations commerciales, 61 d'ONG, 42 d'universités, 30 d'autorités nationales, 30 d'organisations internationales, 21 d'autorités régionales ou locales, et 50 ont été considérés comme des soumissions non catégorisées.

Les trois premiers pays en termes de contributions sont la Suède, avec 1 369 contributions, l'Allemagne, avec 1 298 contributions, et le Japon, avec 938 contributions. Les contributions de la Suède comprenaient un très grand nombre de soumissions individuelles, en raison d'une campagne de soumission publique dans le pays.

Les commentaires des parties prenantes alimentent les avis scientifiques que le comité d'évaluation des risques (CER) et le comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'ECHA prépareront pour évaluer la proposition.

Avant de finaliser son avis, le CASE soumettra une version préliminaire de celui-ci à une consultation de deux mois, prévue au printemps 2026, après sa réunion de mars 2026.

Le CER et le CASE ont commencé à examiner les différents secteurs à partir de mars 2024. Ce calendrier a évolué et la liste ci-dessous indique le programme suivi :

- Réunions de **mars 2024** :
 - Mélanges grand public, cosmétiques et fart de ski,
 - Dangers des SPFA (uniquement par le CER), et
 - Approche générale (uniquement par le CASE).
- Réunions de **juin 2024** :
 - Revêtement des métaux et fabrication de produits métalliques, et
 - Discussion complémentaire sur les dangers (uniquement par le CER).
- Réunions de **septembre 2024** :
 - Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis (TULAC),
 - Matériaux en contact avec les aliments et emballages, et
 - Pétrole et mines.
- Réunions de **novembre 2024** :
 - Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis (TULAC),
 - Matériaux en contact avec les aliments et emballages, et
 - Produits de construction
- Réunions de **mars 2025** :
 - Gaz fluorés, énergie et transport
- Réunions de **juin 2025** :
 - Dispositifs médicaux
 - Lubrifiants (uniquement CER)
 - Transports (suite uniquement par le CASE)
- Réunions de **septembre 2025** :
 - Électronique et semi-conducteurs
 - Fabrication de SPFA
 - Enjeux transversaux (applicabilité, limites de concentration et méthodes d'analyse)
 - Énergie (suite par le CASE)
 - Lubrifiants (suite par le CASE)

Après septembre, il est prévu que la fabrication des SPFA et les enjeux transversaux soient examinés plus en détail par le CER et le CASE, tandis que les questions relatives à l'électronique et aux semi-conducteurs seront traitées par le CASE (suite).

De plus amples informations sur les projets des comités visant à évaluer les secteurs restants et les prochaines étapes de la procédure seront annoncées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Parallèlement, les cinq autorités nationales qui ont préparé la proposition mettent à jour leur rapport initial afin de tenir compte des observations formulées lors de la consultation. Ce rapport actualisé sera évalué par les comités et servira de base à leurs avis.

Comme il s'agit d'un processus de développement, Euralarm est déterminé à suivre de près les progrès et à informer régulièrement les parties intéressées de tout changement.

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document ont été résumées par Euralarm [mai 2023] et sont uniquement destinées à des fins d'information. Certaines de ces informations peuvent devenir obsolètes et ne pas refléter les évolutions les plus récentes. Les détails complets de la proposition de restriction des SPFA sont disponibles sur le site web de l'ECHA : <https://echa.europa.eu/en/home>. Le présent document est uniquement destiné à des fins d'information et ne constitue en aucun cas une garantie de qualité ou une déclaration sur la qualité des produits, des services et/ou des entités nommées. Toute réclamation découlant de ce document est expressément exclue.

Le présent document est uniquement destiné à informer les membres d'Euralarm et, le cas échéant, leurs membres, de la situation relative à son objet. Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir son exactitude, les lecteurs ne doivent pas se fier à son exhaustivité ou à son exactitude, ni s'y fier en tant qu'interprétation juridique. Euralarm ne peut être tenu responsable de la fourniture d'informations incorrectes ou incomplètes.

Note : La version anglaise de ce document est celle approuvée par Euralarm comme document de référence.

A propos d'Euralarm

Euralarm représente l'industrie de la sécurité et de la protection contre l'incendie, en apportant son autorité et son expertise à l'industrie, au marché, aux décideurs politiques et aux organismes de normalisation. Nos membres rendent la société plus sûre grâce à des systèmes et des services de détection et d'extinction d'incendie, de détection d'intrusion, de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, de transmission d'alarmes et de centres de réception d'alarmes. Fondée en 1970, Euralarm représente plus de 5 000 entreprises du secteur de la sécurité et de la protection contre l'incendie, dont la valeur est estimée à 67 milliards d'euros. Les membres d'Euralarm sont des associations nationales et des entreprises individuelles dans toute l'Europe.

Gubelstrasse 11 CH-6300 Zug Suisse

E: secretariat@euralarm.org

W: www.euralarm.org

Copyright Euralarm © 2025, Zug, Suisse